

B1 Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire

B1.1 Introduction

À compter de 2022, la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* constituera l'une des sections de la présente publication. Par conséquent, les écoles du monde de l'IB proposant le PEI ainsi que les élèves se présentant aux examens des sessions de mai et de novembre 2022 sont tenus de se conformer aux dispositions figurant dans la section « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » de la présente édition des *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Cette section détaille les modalités auxquelles les écoles du monde de l'IB et leurs élèves doivent souscrire aux fins de la validation par l'IB des résultats de leurs évaluations, notamment quant aux dispositions à mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité des évaluations et des examens et de s'assurer du respect des procédures associées à leur bon déroulement.

Certains articles de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* ont été supprimés afin d'éviter la redondance d'informations déjà mentionnées dans le *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*, les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire* ou encore les guides pédagogiques pertinents.

Les articles suivants de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* sont désormais disponibles intégralement ou en partie dans la publication intitulée *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*.

- « Rôle et responsabilités des établissements scolaires »
- « Utilisation des données sur les candidats »
- « Droit applicable »
- « Arbitrage »

Lorsque de nouveaux documents de politique ont vu le jour ou qu'il existe des documents distincts, la nouvelle section « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » conserve une

synthèse des informations tout en indiquant clairement le lien vers les publications en question. Cela est par exemple le cas pour les aspects suivants.

- *Intégrité intellectuelle*
- Candidats ayant des besoins en matière d'accès ([article 13](#))

Article 1 : domaine d'application

1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats » lorsqu'ils sont inscrits pour prendre part aux évaluations de l'IB).

1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le PEI en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves et à leurs tuteurs légaux. Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit au PEI dans un établissement scolaire. Le terme « élève » désigne tout individu inscrit par un établissement scolaire pour suivre le PEI, quelle que soit l'année concernée. Lorsqu'un élève a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les tuteurs légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers ledit élève.

1.3 L'IB a défini un cadre pédagogique ainsi que des normes, des applications concrètes et des exigences pour la mise en œuvre du PEI, qui est un programme s'adressant aux élèves âgés de 11 à 16 ans. En 5^e année, le PEI est sanctionné par le certificat du PEI ou par des résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le PEI (ci-après dénommés « résultats de cours du PEI »).

1.4 Le PEI est un programme d'études de cinq ans dans le cadre duquel les élèves suivent chaque année un apprentissage planifié dans huit groupes de matières. Lorsque l'enseignement du PEI ne

peut se faire sur cinq ans, les établissements scolaires peuvent être autorisés par l'IB à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte, conformément aux exigences fixées par l'IB.

1.5 Le présent règlement vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les élèves et leurs tuteurs légaux sur l'IB et le PEI.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

2.1 Outre les articles du présent « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives figurant dans les autres sections des présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*, qui apportent aux coordonnateurs et aux enseignants du PEI des informations sur les procédures d'évaluation et sont fournies aux établissements scolaires par l'IB.

2.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves et leurs tuteurs légaux des caractéristiques générales du PEI et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs tuteurs légaux des services d'évaluation proposés par l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au PEI.

2.3 Les établissements scolaires sont tenus d'inscrire tous les candidats de 5^e année du PEI pour la révision de notation du projet personnel pour la session d'examens pertinente, et ce, au plus tôt pour la session d'examens de l'année scolaire suivant l'année d'obtention de l'autorisation. En outre, les établissements scolaires peuvent inscrire les candidats de 5^e année du PEI pour l'évaluation électronique pour la session d'examens susmentionnée. Après avoir suivi l'enseignement et l'apprentissage dans une école du monde de l'IB durant une année complète (bien que l'IB recommande une période minimale de deux ans) et satisfait à toutes les exigences du programme en 5^e année du PEI, les élèves sont autorisés à prendre part aux évaluations électroniques du PEI.

2.4 Afin de pouvoir obtenir le certificat du PEI, les candidats doivent suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du PEI dans un établissement scolaire autorisé à proposer le programme. Outre les exigences propres aux matières et à l'apprentissage interdisciplinaire, les candidats ne pourront prétendre au certificat du PEI que s'ils ont réalisé un projet personnel et accompli un service communautaire validé par l'établissement scolaire. Les notes finales officielles correspondant au

niveau atteint par les candidats au certificat du PEI sont consignées dans les résultats de cours du PEI, joints audit certificat.

2.5 Les candidats se voient attribuer des résultats de cours du PEI si la combinaison des évaluations et/ou des notes finales obtenues ne satisfait pas aux exigences du certificat du PEI. Tous les candidats inscrits en 5^e année du PEI sont tenus de s'inscrire pour un projet personnel.

2.6 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer de la sécurité des examens sur ordinateur. Toute défaillance du système de stockage du matériel d'examen et tout accès non sécurisé aux examens sur ordinateur doivent être communiqués dans les meilleurs délais au service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

2.7 Il est attendu des établissements scolaires qu'ils se conforment aux principes de l'intégrité intellectuelle et s'abstiennent de se livrer à toute forme de mauvaise administration. La publication intitulée *Intégrité intellectuelle* fournit des exemples de cas de mauvaise administration des établissements ainsi que des conséquences possibles.

Article 3 : candidats et tuteurs légaux

3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*, les élèves et leurs tuteurs légaux doivent s'adresser au coordonnateur du PEI de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'IB. Si un élève ou ses tuteurs légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du PEI, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du PEI.

3.2 Qu'il s'agisse du certificat du PEI ou des résultats de cours du PEI, les candidats doivent satisfaire à toutes les modalités d'évaluation pendant la dernière année complète du PEI ou pendant la période d'études supplémentaire accordée aux candidats pour repasser une ou plusieurs matières.

3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au PEI, comme établi par l'IB à sa discrétion, bannissant notamment

toute mauvaise conduite (comme définie à l'article 15), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens sur ordinateur.

3.4 L'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation, ou si un candidat présente un matériel inapproprié sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales (tel que défini à l'article 12) est en droit de prendre des mesures.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

4.1 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève n'est exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

4.2 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB, et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. Aucun candidat n'est exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée. L'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à tous les candidats de participer aux évaluations électroniques.

Article 5 : reconnaissance du certificat du PEI

L'IB met tout en œuvre pour que le certificat du PEI ou les résultats de cours du PEI soient largement reconnus et acceptés comme base pour la poursuite des études secondaires. Toutefois, l'IB ne peut garantir la reconnaissance par un établissement ou une autorité pertinente dans un pays particulier. Par conséquent, la responsabilité de vérifier la reconnaissance et l'acceptation du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI incombe aux candidats et à leurs tuteurs légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.

6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en remettant ce matériel à l'IB, les candidats et leurs tuteurs légaux lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection des droits d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.

6.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Ce dernier devra alors prévenir le candidat.

6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou ses tuteurs légaux de suspendre les effets de la licence, telle que définie à l'article 6.2, pour l'utilisation d'un

travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, tel que défini à l'article 6.5.

6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente (notamment les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

6.7 Tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.

6.8 Les candidats sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe ainsi qu'un exemplaire de leurs examens sur ordinateur ou de leur portfolio électronique pour les cours du groupe Acquisition de langues, à condition que la demande soit faite avant le 15 octobre suivant la session d'examens de mai, et avant le 15 avril suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'IB par le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Article 7 : utilisation des données sur les candidats

Les données sur les candidats (notamment les données en lien avec l'évaluation) peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- a. inscription des candidats au PEI et administration du PEI et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires. Cette utilisation peut concerner des données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
- b. soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, dont les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux candidats et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
- c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, notamment la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du PEI ;
- d. publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
- e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
- f. création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
- g. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.

Article 8 : heures d'enseignement et emplois du temps

8.1 Les établissements scolaires doivent noter que l'IB exige un minimum de 50 heures d'enseignement annuel par groupe de matières proposé. L'IB recommande 70 heures d'enseignement par matière pour chacune des deux dernières années du programme pour les candidats choisissant de s'inscrire à l'évaluation de l'IB pour une session d'examen.

8.2 Il est impératif d'utiliser les objectifs et les critères d'évaluation du PEI pour tous les groupes de matières du PEI et l'apprentissage interdisciplinaire, ainsi que pour le projet communautaire et le projet personnel.

8.3 Dans chaque année du PEI, l'établissement scolaire prévoit un enseignement et un apprentissage dans au moins six groupes de matières simultanément, dont l'Acquisition de langues (ou une deuxième langue issue du groupe de matières Langue et littérature).

Article 9 : évaluation électronique facultative de l'IB

9.1 Seuls les élèves de 5^e année du PEI peuvent s'inscrire en tant que candidats à l'évaluation électronique de l'IB. Une sélection de matières des groupes Langue et littérature, Individus et sociétés, Mathématiques et Sciences est évaluée par des examens sur ordinateur. Une sélection de matières des groupes Acquisition de langues, Arts, Éducation physique et à la santé, et Design est évaluée à l'aide d'un portfolio électronique. Les portfolios électroniques d'Acquisition de langues, d'Arts, d'Éducation physique et à la santé, et de Design sont notés en interne et font l'objet d'une révision de notation en externe.

9.2 Les travaux évalués par les établissements scolaires, élaborés et notés par les enseignants, ne peuvent contribuer au certificat du PEI ni aux résultats de cours du PEI, excepté les travaux visant à constituer les portfolios électroniques notés en externe ou faisant l'objet d'une révision de notation en externe pour les cours des groupes Acquisition de langues, Arts, Design et Éducation physique et à la santé.

Article 10 : langues d'usage

10.1 Les candidats doivent utiliser l'anglais, le français ou l'espagnol pour toute évaluation de l'IB portant sur des matières autres que celles des groupes Langue et littérature et Acquisition de langues.

10.2 Plusieurs langues sont admises pour le projet personnel ; leur liste figure dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire* pour chaque session d'examens.

Article 11 : réclamations concernant les résultats

11.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un candidat peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les projets personnels et les portfolios électroniques évalués en interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats. Les informations relatives à la procédure

et aux frais encourus figurent dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier et dépendent des informations fournies dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire* en vigueur pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des candidats.

11.2 La recorection de l'examen sur ordinateur ou la partie sur l'acquisition de langues du portfolio électronique d'un candidat peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement écrit du candidat et/ou de ses tuteurs légaux pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée. Tant qu'un candidat n'a pas atteint l'âge de la majorité légale, le consentement doit être obtenu de ses tuteurs légaux.

11.3 Outre le service de réclamation concernant les résultats, le coordonnateur ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un travail ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne.

Article 12 : comité d'attribution des notes finales du PEI de l'IB

12.1 Le comité d'attribution des notes finales du PEI de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi des certificats du PEI et des résultats de cours du PEI sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB. Le mandat du comité d'attribution des notes finales est approuvé par le Conseil de fondation de l'IB.

12.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants des examinateurs et de membres du personnel de l'IB expérimentés ; il est présidé par le président du bureau des examinateurs de l'IB.

12.3 Le comité d'attribution des notes finales a la possibilité de déléguer à un sous-comité les décisions concernant les cas de mauvaise conduite présumée, mais c'est lui qui traite et tranche

définitivement tous les cas spéciaux concernant l'octroi du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI.

Article 13 : candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

L'inclusion est définie comme un processus continu qui vise à élargir l'accès à l'apprentissage et à accroître l'engagement de tous les élèves, en identifiant et en supprimant les obstacles. Les aménagements à des fins d'accès mis en place ne modifient pas ce que l'élève est supposé apprendre et ne réduisent pas les attentes. En revanche, ils fournissent un soutien optimal afin de faire face aux difficultés et de permettre à l'élève de les contourner. Ces aménagements visent essentiellement l'égalité d'accès et l'équité dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. En outre, ils garantissent la validité et la pertinence de l'évaluation. Un candidat ayant des besoins en matière d'accès requiert des aménagements dans l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation.

L'approche adoptée par l'IB en matière d'accès et d'inclusion est décrite dans la *Politique d'accès et d'inclusion*, qui apporte des détails sur les aménagements à des fins d'accès disponibles pour les évaluations de l'IB si ceux-ci sont mis en place dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. La procédure encadrant la demande d'aménagements à des fins d'accès et d'inclusion en vue des examens de l'IB est détaillée dans la section [C2](#).

Article 14 : candidats affectés par des circonstances défavorables

Une circonstance défavorable désigne toute situation apparaissant ou se manifestant au cours des sessions d'examens de mai/novembre ou jusqu'à trois mois avant celles-ci, échappant au contrôle du candidat ou de l'établissement scolaire, affectant le candidat et ayant des répercussions sur ses résultats aux examens. Les mêmes circonstances défavorables peuvent frapper un ou plusieurs candidats, voire la totalité de la cohorte.

L'approche adoptée par l'IB en matière de circonstances défavorables est décrite dans la section [C3](#). Cette section dresse la liste des situations considérées ou non comme des circonstances défavorables et détaille les actions que l'IB peut entreprendre en conséquence.

Article 15 : candidats soupçonnés de mauvaise conduite

L'approche adoptée par l'IB vis-à-vis des actes de mauvaise conduite est décrite dans la publication intitulée *Intégrité intellectuelle*.

L'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat qui l'adopte ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Un comportement susceptible de porter préjudice à un autre candidat est également considéré comme un cas de mauvaise conduite.

Pour plus d'informations sur les procédures d'enquête ainsi que sur les issues possibles, veuillez consulter la publication *Intégrité intellectuelle*.

Article 16 : recevabilité d'un appel

16.1 L'IB accepte les appels dans cinq domaines du processus décisionnel au cours d'une session d'examens. Il est ainsi possible de faire appel pour les motifs suivants :

- a. résultats : lorsqu'un établissement scolaire a des preuves montrant que les résultats d'un candidat ne sont pas corrects en raison d'une erreur de procédure à l'issue de toutes les démarches appropriées en matière de réclamation concernant les résultats ;
- b. décision confirmant la mauvaise conduite : action ne contestant pas la sévérité de la sanction ;
- c. décision concernant un traitement particulier : action faisant suite à un refus d'accorder un traitement particulier à un candidat en raison de circonstances défavorables présumées ;
- d. décision concernant des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ;
- e. décision administrative non couverte par les circonstances susmentionnées affectant les résultats d'un ou de plusieurs candidats.

16.2 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne habituellement le paiement de frais. Les frais en question sont remboursés si la décision faisant l'objet de l'appel est modifiée.

16.3 Le premier niveau d'appel peut uniquement être demandé par le chef d'établissement ou par le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire dans lequel le candidat (considéré comme le

requérant) est inscrit. Ce niveau d'appel consiste en une révision du cas par des agents à l'évaluation confirmés de l'IB.

16.4 Le deuxième niveau d'appel peut être demandé directement par un candidat et/ou par son tuteur ou représentant légal ainsi que par le chef d'établissement et le coordonnateur du PEI si l'issue du premier niveau n'est pas satisfaisante. Ce niveau d'appel garantit au candidat une audience officielle tenue par un comité constitué, composé notamment d'un membre indépendant de l'IB.

16.5 Pour déposer une demande d'appel, quel que soit le niveau concerné, il convient de remplir un formulaire de demande d'appel, qui peut être obtenu auprès de l'IB par l'intermédiaire du service L'IB vous répond.

16.6 Aucune demande d'appel ne peut être acceptée si l'établissement scolaire n'a pas respecté les délais ou procédures spécifiés dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

16.7 L'appel ne couvre aucune recorection, aucune nouvelle révision de notation ni aucune forme de rapport sur l'évaluation ou la révision de notation du travail d'un candidat. Une demande d'appel visant la note finale d'un candidat ne peut être étudiée que si l'établissement scolaire présente de nouvelles preuves attestant que les procédures classiques d'attribution de la note finale n'ont pas été correctement suivies par l'IB.

16.8 Aucun représentant légal agissant pour le compte du candidat ou de l'IB n'est autorisé pendant la procédure d'appel, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième niveau d'appel.

Article 17 : premier niveau d'appel

17.1 Le premier niveau d'appel consiste en une reconsidération du cas par des agents à l'évaluation confirmés de l'IB qui ne sont pas directement intervenus dans la prise de décision initiale. La reconsidération prend en compte les informations fournies dans la déclaration écrite de l'établissement scolaire qui agit pour le compte du candidat. La reconsidération vise à déterminer si les procédures ont été correctement suivies pour parvenir à la décision ou aux résultats attribués. Une fois la reconsidération achevée, le chef d'établissement est informé du refus (rejet) ou de l'adoption (admission) du premier niveau d'appel, un résumé des motifs lui étant transmis.

17.2 Pour pouvoir être étudiée au premier niveau d'appel, toute demande d'appel doit :

- a. recevoir l'aval du chef d'établissement ;
- b. être envoyée par le chef d'établissement (ou par le coordonnateur du PEI) au nom du candidat ;
- c. être reçue par l'IB dans un délai d'un mois à compter de la publication des résultats ou de la date de la décision faisant l'objet de l'appel, la date la plus récente étant retenue ;
- d. contenir une description complète des motifs de l'appel et de tout fait nouveau invoqué ;
- e. inclure un compte rendu de l'inadéquation de l'application du présent règlement général ou des procédures définies dans les autres sections des *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

17.3 Si les agents à l'évaluation confirmés valident le premier niveau d'appel, il peut être demandé au chef d'établissement de fournir toutes les informations ou preuves jugées utiles. Ni les candidats ni leurs représentants ne sont autorisés à assister au premier niveau de la procédure d'appel. Les agents à l'évaluation confirmés rendent leur décision, en principe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'appel par l'IB.

Article 18 : deuxième niveau d'appel

18.1 Tout deuxième niveau d'appel doit être précédé par un premier niveau d'appel.

18.2 Si le premier niveau d'appel a fait l'objet d'un refus, une demande peut être déposée auprès de l'IB pour se pourvoir en appel au deuxième niveau. Le deuxième niveau d'appel peut être demandé sans l'aval du chef d'établissement. Des frais doivent être acquittés par le candidat ou ses tuteurs légaux pour qu'un appel puisse être jugé au deuxième niveau. Les frais concernés sont remboursés en cas d'admission de l'appel.

18.3 Pour accéder au deuxième niveau d'appel, la demande d'appel doit être reçue par l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de notification officielle de l'issue du premier niveau d'appel au chef d'établissement.

18.4 Le deuxième niveau de la procédure d'appel garantit au candidat une audience officielle tenue par un comité constitué. Bien que la présence des candidats ou de leurs représentants ne soit pas

obligatoire pour que l'audience puisse se tenir, la date et l'heure de la séance leur sont communiquées pour qu'ils puissent y assister, s'ils le souhaitent.

18.5 Le comité d'appel de deuxième niveau est constitué de trois membres :

- un membre indépendant de l'IB ;
- le président du bureau des examinateurs ou une personne nommée par lui ;
- un examinateur principal ou un examinateur en chef n'ayant siégé ni au comité ni au sous-comité d'attribution des notes finales pour la session d'examens concernée et n'ayant rendu aucune décision au premier niveau pour le candidat et la session d'examens concernés.

Le président du bureau des examinateurs ne peut être exclu du comité en raison de ses connaissances antérieures sur le cas interjeté en appel.

18.6 Le membre indépendant est nommé par l'IB. Il ne doit pas avoir été coordonnateur, enseignant ou examinateur pour le PEI, ni employé de l'IB au cours des cinq années précédentes. Le membre indépendant préside le comité d'appel pour une durée maximale de trois ans.

18.7 Le comité d'appel de deuxième niveau prend sa décision à la majorité des voix de ses trois membres constitutifs. Le comité d'appel est habilité à confirmer la décision précédente ou à l'infirmier s'il reconnaît le bien-fondé de l'appel, à savoir que les procédures ou le règlement n'ont effectivement pas été respectés. Le comité d'appel n'est habilité à prendre aucune autre forme de décision.

18.8 Le candidat ou ses tuteurs légaux sont officiellement informés de la décision du comité d'appel de deuxième niveau par écrit en principe dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'audience. Une copie de la décision est transmise au chef d'établissement.

18.9 Toute décision rendue par le comité d'appel de deuxième niveau est définitive ; aucune autre demande de révision ou de résolution n'est acceptée par l'IB.

